

**Règlement no 2022-07
Modifiant le règlement de permis et certificats no 2009-07**

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité d'Ayer's Cliff, tenue le 2 mai 2022 à 19 h, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la municipalité d'Ayer's Cliff a le pouvoir, en vertu de la Loi, de modifier son règlement de permis et certificats;

ATTENDU QUE dans le cadre de la délivrance de permis et certificats, certaines lacunes au niveau du règlement ne permettent pas d'exiger certains documents nécessaires à l'évaluation du dossier ainsi qu'à la conformité des travaux réalisés;

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir d'exiger les documents nécessaires à la bonne compréhension des demandes ;

ATTENDU QUE la réglementation actuelle ne permet pas de façon assez claire l'exigence de certains documents nécessaires;

ATTENDU QUE dans certains cas des documents supplémentaire attestant de la conformité des travaux seraient utile afin de s'assurer de la conformité des travaux effectués;

En conséquence, il est statué ce qui suit :

Qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 2022-07 concernant l'ajout de documents demandés afin d'émettre ou de clore certains permis ou certificats, dans le but d'assurer la conformité des travaux, ouvrages ou constructions effectués ;

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Le premier paragraphe du point 2 de l'article 24 concernant les permis de construire du règlement Permis et Certificat 2009-07 est remplacé par :

2 ° Un certificat d'implantation signé et minuté par un arpenteur-géomètre pour tout nouveau bâtiment principal, ainsi que tout bâtiment accessoire d'une superficie au sol de 20 mètres carrés ou plus, que le bâtiment soit construit sur fondations existantes ou non et sur fondation permanente ou non.

Article 3 : Le troisième paragraphe du point 2 de l'article 24 concernant les permis de construire du règlement Permis et Certificat 2009-07 est modifié par l'ajout :

Lorsque requis, le certificat doit montrer les servitudes qui sont publiées;

Article 4: L'article 24 concernant les permis de construire du règlement Permis et Certificat 2009-07 est modifié par l'ajout du paragraphe 15 :

15) Un certificat de localisation signé et minuté par un arpenteur-géomètre dans un délai, selon le cas, de 6 mois suivant la fin des travaux ou de 6 mois suivant l'échéance du permis , de tout travaux de construction ou d'agrandissement situés à 1 mètre ou moins de toute marge applicable;

Malgré ce qui précède :

a) dans le cas d'une nouvelle construction seulement, le certificat doit montrer les constructions, utilisations et ouvrages accessoires dans les cours ;

b) un tel certificat ne s'applique pas pour la construction d'un bâtiment accessoire d'une superficie de 20 mètres carrés ou moins situé à plus de 1 mètre de toute marge applicable ;

Article 5: L'article 24 sur les permis de construire du règlement Permis et Certificat 2009-07 est modifié par l'ajout du paragraphe 16 :

16) Pourrait également être demandé, tout autre document nécessaire pour établir la conformité des travaux aux plans et devis émis pour construction, au permis émis et aux codes du bâtiment, tel que de façon non limitative, un rapport ou une déclaration préparée et signée par un professionnel reconnu par la municipalité comme étant apte à fournir le dit document.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Simon Roy
Maire

Abelle L'Écuyer-Legault
Directrice générale

Avis de motion : 4 avril 2022
Présentation du projet : 4 avril 2022
Adoption du règlement final : 2 mai 2022
Entrée en vigueur : 3 mai 2022